DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0601
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	86-02-70305053-01 – 86-02-70305054-01
DATE :	Le 18 octobre 2005

Le requérant-demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation de la contestante-intimée.

Le requérant-demandeur avait obtenu l'aide juridique le 30 octobre 2003 afin d'être représenté quant à des procédures relatives à des droits d'accès.

La contestante-intimée a déposé sa contestation auprès du directeur général le 3 juin 2005. Le directeur général, en application des articles 70 de la Loi sur l'aide juridique et 38 du Règlement sur l'aide juridique a retiré le bénéfice de l'aide juridique au requérant-demandeur et lui a réclamé le remboursement du coût des services rendus puisqu'il était financièrement inadmissible durant l'année 2004.

La demande de révision du requérant-demandeur a été reçue en temps opportun.

La preuve au dossier révèle que la contestante-intimée a contesté le bénéfice de l'aide juridique du requérant-demandeur puisque celui-ci a commencé à travailler au printemps 2004. Selon les revenus gagnés, il était clair qu'il était financièrement inadmissible à l'aide juridique. La contestante-intimée a contesté l'aide juridique après la fin des services puisqu'il y a eu jugement dans cette affaire le 24 février 2005. Or, le directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués de par la loi, a convoqué le requérant-demandeur pour vérifier ses revenus durant la période où il bénéficiait d'un mandat d'aide juridique.

Lorsqu'il a été admis à l'aide juridique, le requérant-demandeur était bénéficiaire de la sécurité du revenu. Par la suite, il a commencé à travailler en avril 2004 et son revenu annuel s'est élevé à 19 762 $. Sa situation familiale à l'époque pour les fins de l'aide juridique était celle d'une personne seule, il était donc financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Dans ces circonstances, et en application de l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, le directeur général lui a réclamé le coût des services juridiques rendus, soit la somme de 583,90 $.

Au soutien de sa demande de révision, le requérant-demandeur allègue qu'il était financièrement admissible à l'aide juridique lorsqu'il a été admis en octobre 2003 et que les procédures ont été longues à cause des agissements de la contestante-demanderesse. Il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires réclamés puisqu'il habite avec une nouvelle conjointe et sa fille depuis août 2004. Sa nouvelle conjointe est sans emploi, il doit donc assumer toutes les dépenses de la maison.

CONSIDÉRANT que l'article 70 prévoit que le directeur général peut retirer l'aide juridique à tout moment et réclamer le paiement des honoraires;

CONSIDÉRANT l'article 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT plus particulièrement l'article 38, troisième aliéna, deuxième paragraphe qui prévoit que le demandeur doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique lorsque l'aide lui est retiré dans un des cas prévus à l'article 70 de la loi;

CONSIDÉRANT que l'aide juridique a été retiré au requérant-demandeur;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général, déclare que le demandeur est inadmissible à l'aide juridique à compter d'avril 2004 et déclare qu'il doit rembourser la somme de 583,90 $ au Centre communautaire juridique dans les trente jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE